

ERIC WEIL ET LE CHOIX DE L'ETAT CONSTITUTIONNEL

Lucien BESCOND

Sept Etudes sur Eric Weil, réunies par Gilbert Kirscher et Jean Quillien, Université de Lille 3, Coll. Travaux et Recherches, Diffusion P.U.Lille, 1982, pp. 57-74

On ne saurait lire la dernière partie de la *Philosophie politique* comme un traité de science politique, Weil affirmant sans ambiguïté le rôle purement documentaire et descriptif des sciences techniques de la politique. On ne peut y voir non plus un livre de politique où l'auteur se contenterait d'engager des positions et des orientations politiques concrètes. Pourtant, en tant que traité formel, consacré à l'analyse des formes politiques et de leurs conditions de fonctionnement, la *Philosophie politique* présente, sur des points essentiels de doctrine, à partir des conditions philosophiques d'un choix, l'aveu explicite d'une préférence et, par là l'indication d'une prise de position effective.

Le choix n'a de sens toutefois qu'à être opéré en raison d'une analyse des structures politiques et en fonction des définitions auxquelles s'ordonne l'analyse elle-même. C'est pourquoi, à moins d'accréditer déjà comme choix le refus initial de certaines définitions, la définition même de l'Etat ne semble pas donner occasion d'exprimer un choix politique déjà opéré par l'auteur, bien que celle des modes d'action du gouvernement le permette au contraire. Si donc les propositions initiales sur l'Etat permettent de différer l'expression d'un choix politique, l'analyse ultérieure des formes de gouvernement ne peut éviter de procéder explicitement à un choix. C'est donc ce qu'il nous convient préliminairement de préciser : en progressant de la définition liminaire de l'Etat à l'analyse des modes de gouvernement, Weil passe d'une définition formelle à l'examen des modalités effectives de fonctionnement. Ce passage d'une théorie de l'Etat à une doctrine du gouvernement rend possible l'énoncé d'un choix motivé que la définition initiale ne permettait pas de proposer.

*

[58] L'approche formelle de l'Etat est, semble-t-il, la seule méthode qui rende possible la production scientifique d'une définition de l'Etat, permettant d'aboutir à des affirmations "incontestables". Il faut prendre garde toutefois de ne pas identifier l'analyse formelle de l'Etat, telle que l'entend Weil, avec l'analyse formelle que suit classiquement la méthode du droit constitutionnel¹. Au-delà d'une "forme constitutionnelle", qui règle la structure juridique

de la distribution des différents pouvoirs, il existe, plus fondamentalement, une forme où l'on peut saisir la nature - ou l'essence - de l'Etat. L'originalité de l'approche philosophique de l'Etat opérée par Weil est de mettre à distance la forme constitutionnelle de l'Etat, en privilégiant comme plus essentielle une forme structurelle plus opérante et plus effectivement agissante.

Cette procédure ne revient pas toutefois à refuser absolument toute approche juridique des phénomènes du pouvoir politique et de l'organisation étatique ; car, au nombre des multiples "formes" qui jouent dans l'agencement des organisations constitutives du politique, la forme institutionnelle de l'Etat n'est certes pas la moins opérante ou la moins signifiante. En ce sens, les données constitutionnelles ne reviennent certainement pas à de simples "épiphénomènes"ⁱⁱⁱ. Mais il apparaît pourtant, qu'à moins de tomber dans le diallèle, on ne saurait faire débiter la théorie de l'Etat par la considération de la forme institutionnelle. Si l'enjeu est en effet d'apprécier la modernité de l'Etat (ou l'Etat des Temps Modernes), on risque de comprendre cette modernité sous la forme de telle constitution et d'identifier, à son tour, cette constitution "comme la meilleure" du moment qu'on l'aura comprise comme moderne. Pour éviter ces embarras il s'agit donc, en mettant entre parenthèses la forme institutionnelle, de repérer la forme et la structure essentielles de l'Etat. Les formes institutionnelles de l'Etat sont bien des formes fonctionnelles ; elles lui procurent des instruments plus ou moins adéquats pour la réalisation des fins qu'il poursuit. Mais les institutions de l'Etat n'en sont pas la raison même.

[59] C'est que la pensée correcte de l'Etat ne se livre qu'à la condition de faire précéder l'analyse des structures et des formes qui en règlent le fonctionnement par l'élucidation fondamentale de sa venue même à l'existence. Si l'Etat est "organisation" ou encore "ensemble organique des institutions", cela ne signifie pas qu'on puisse en élucider le sens par la seule description technique de l'organisation qui le compose ou par l'analyse des procédures de fonctionnement de cette organisationⁱⁱⁱ. C'est que l'Etat "moderne" (mais il ne s'agit ici que de lui et non de l'Etat purement traditionnel) procède d'une décision historique de penser les problèmes – historiques et politiques - d'une communauté à partir d'un lieu et en fonction d'un plan qui adviennent pour la première fois à l'existence. L'Etat moderne prend sens en raison d'un devenir (historique et rationnel) dont il est le point conscient d'émergence. C'est pourquoi la pensée structurelle de l'Etat ne peut être que postérieure à la pensée génétique de son avènement originaire comme à l'identification des caractères de cet avènement.

On n'est pas renvoyé par là à un historicisme qui se bornerait à relativiser l'Etat aux circonstances historiques concrètes de sa naissance à l'époque des "Temps Modernes", à la constitution par exemple des états nationaux dans l'histoire de l'occident moderne^{iv} car le devenir auquel revient l'avènement de l'Etat renvoie à une histoire, dont tout à la fois il procède et se sépare. Le devenir de l'Etat procède de cette histoire, car si l'organisation étatique est un progrès, cela signifie que les formes antérieures d'organisation, y compris celles de la société civile, préparaient le passage à la forme étatique, bien qu'elles n'aient pu d'elles-mêmes y atteindre. Mais aussi, le devenir de l'Etat est nouveauté, s'il est vrai qu'apparaît avec lui, pour la première fois dans l'histoire des formes d'organisation de la communauté, la volonté rationnelle d'une organisation consciente, procédant formellement du tout de la communauté elle-même. Car ce n'est assurément pas la première fois qu'une pensée de la communauté apparaît : elle date des origines mêmes de la théorie politique et la philosophie a reconnu de longtemps que, pour le dire dans le langage d'Aristote, "toute cité est communauté".

[60] Mais la pensée globale et fondatrice de l'organisation communautaire se donnent, avec l'apparition de la volonté rationnelle de l'Etat, comme une instance à partir de laquelle et en fonction de laquelle tous les problèmes politiques doivent se penser, quand on envisage de les poser dans la perspective de leur résolution rationnelle. La naissance de l'Etat est donc corrélative du moment où la communauté est à même de se donner conscience de la nécessité d'instaurer un plan spécifique de position et de résolution des problèmes historiques et politiques. Ainsi avant d'être appareil de médiations et d'institutions capables de poser ces problèmes et d'en envisager les solutions dans une vue certaine des fins et la reconnaissance de certains intérêts, l'Etat revient à un devenir en conscience, rationnel et politique, de la communauté.

*

L'Etat est donc nécessairement *janus bifrons* : ensemble d'organisations et hiérarchie d'institutions (de pouvoirs et de décisions) mais aussi conscience autonome et volonté d'une communauté de se donner cet appareil institutionnel spécifique, et autant que possible, de le maintenir. A partir de là nous pouvons comprendre tout le travail de réfutation qu'opère Weil à propos de définitions qui, dans leur partialité abstraite, tendent à ne retenir que certains aspects de la constellation organique des éléments, raisonnables et rationnels, qui selon de multiples connexions constituent le tout de l'Etat. On ne peut donc accepter, à moins de l'interpréter "convenablement" - et, en somme, de la rectifier, la thèse qui définit l'Etat

comme la manifestation d'un "esprit" : c'est que s'il faut adhérer à l'idéalisme de l'Etat et retenir son interprétation spirituelle, ce ne peut être qu'en saisissant l'esprit de l'Etat comme l'ensemble de la décision, de la réflexion et de la volonté consciente que met en œuvre telle communauté agissant effectivement "dans son histoire". Si l'Etat procède d'une décision consciente et d'un projet rationnel, on ne peut retenir cette origine à moins de l'installer dans le contexte de la condition d'une communauté qui veut ce type d'instauration.

Une rectification du même ordre s'imposerait à l'égard des thèses, [61] nationalistes ou matérialistes, qui font de l'Etat l'instrument que peut se donner telle communauté nationale ou telle classe sociale pour exercer à son profit la domination sur d'autres communautés historiques ou d'autres classes. Car l'Etat peut se montrer dans la réalité historique appareil de violence et instrument d'oppression ; mais on ne peut conclure du fait au droit : l'Etat peut contraindre et se montrer oppressif, il n'est pas *de jure* seulement "appareil de contrainte". C'est donc réduire le phénomène global de l'Etat que de voir en lui un seul des aspects qu'il peut prendre dans son fonctionnement effectif. Dans sa totalité, l'Etat ne peut être réduit à l'appareil d'état, s'il procède, comme on l'a vu, d'une volonté rationnelle de poser à un niveau spécifique et autonome le tout des problèmes d'une communauté.

Ces différentes critiques s'adressent donc à une pensée abstraite de l'Etat (quelle que soit la différence dans les types d'explications utilisées) ; on y considère la partie à la place du tout, en ne tenant compte que d'un aspect, toujours possible historiquement, des manifestations concrètes de l'Etat. Une même démarche de réfutation rend raison des critiques à l'encontre des thèses, d'inspiration libérale, qui mettent en évidence seulement l'aspect autoritaire de l'Etat, ou la contrainte administrative qui lui est liée. On ne peut nier le rôle qu'a pu jouer la force dans l'édification de l'Etat ; on ne peut non plus passer sous silence le rôle de contrainte de l'administration d'Etat dans son fonctionnement effectif. Mais on ne peut réduire le phénomène de l'organisation étatique au seul usage autoritaire de la force ou à la mise en place d'une administration centralisée qui s'oppose violemment au jeu des traditions locales. Car, dans son principe formateur l'Etat est indissociable de la force que l'on a utilisée pour l'édifier, mais ce n'est pourtant que dans le rapport d'adhésion fonctionnant entre la force de l'Etat et celle de la société que se révèle l'aspect en principe raisonnable de l'Etat.

En ce sens rien n'est plus éloigné de la pensée de Weil que la thèse d'un fondement contractuel de l'Etat : l'Etat ne procède pas d'un contrat et il n'est pas le résultat d'un pacte d'association. C'est que le devenir de l'Etat ne s'opère jamais qu'à partir de la violence ; [62]

et les états modernes restent d'abord le produit de l'action historique concrète des "assembleurs de terres"^v.

A l'inverse donc des démarches abstraites, la pensée organique de l'Etat établit, selon une logique de la circularité, qu'il est le plan choisi par la communauté et la société pour se penser, projeter leurs visées, et, autant que possible faire advenir les solutions de leurs problèmes. De la sorte ce qui est problème d'Etat et pour un Etat n'est jamais en définitive que problème de telle société et pour telle société. L'Etat met en forme des problèmes dont l'origine première n'est peut-être pas en lui-même. La liaison organique de l'institution étatique aux forces concrètes de la communauté et aux exigences pratiques de la société loin de nous éloigner du formalisme finit au contraire par nous y ramener au plus près. Ce qu'il faut maintenant comprendre, pour effectuer une pensée réellement organique de l'Etat, c'est donc de savoir comment se conjuguent le "principe social" de l'Etat et le formalisme juridique qui se manifeste dans les structures politiques de l'Etat.

*

Car dans tout Etat moderne doit se montrer la souveraineté de la loi^{vi}. Ce principe doit d'abord s'entendre, au degré de L'Etat et des lois politiques fondamentales, comme la conséquence de l'avènement d'une "société rationnelle". Dès que cela vient à être le cas, les normes de rationalité sociale (notamment celles qui tiennent aux nécessités de la régulation rationnelle de la production) ne sauraient être conciliables avec le maintien d'inégalité dans le statut civil des membres de la société. L'organisation moderne du travail social supprime les différences de statut civil entre les individus et suppose de droit leur égalité juridique dans un statut identique de citoyenneté. Mais alors, l'organisation civile doit appliquer, au niveau du droit civil, le principe fondamental de l'égalité : et ce principe ne peut être maintenu et garanti, au niveau du droit public, que par le principe correspondant de la souveraineté de la loi. Le principe de l'égalité^{vii} engendre le principe de la souveraineté : et donc ce dernier n'a de signification qu'en apportant la garantie formelle de la validité du principe de l'égalité civile.

[63] L'Etat moderne vient à exister quand viennent à coïncider ces deux principes, si l'égalité civile vient à correspondre avec la souveraineté d'une loi formelle politique ; mais cette coïncidence se pensera, au degré des principes, comme une congruence nécessaire. C'est donc "à partir de sa fonction dans la société que la loi de l'Etat doit être comprise" : le droit politique formel ne peut être la norme invariable de toute organisation sociale ; il est celui qui vient à être exigé par une société devenue "rationnelle", à la recherche d'une maximalisation rationnelle de la production et du travail. En retour il n'est pas possible de réduire la loi

constitutive de l'Etat (et des principes du droit politique) à la seule nécessité technique de fournir un cadre seulement formel à la régulation des échanges constitutifs de la société moderne.

Il est donc indispensable de constater la correspondance entre la loi politique et la loi civile postulant l'égalité des citoyens. Mais il l'est tout autant d'envisager, en poursuivant plus loin l'analyse, comment la souveraineté de la loi - identique en principe dans tous les Etats - se trouve affectée de fait par des différences considérables. C'est que le principe de rationalité qui se fait jour dans la société moderne rend assurément nécessaire un formalisme juridique garantissant l'égalité formelle de chacun des membres de la société ; car c'est là une condition "indispensable" dès lors qu'on a affaire à un Etat moderne. Il est possible d'en déduire que tout Etat moderne doit être défini comme Etat de Droit, où le droit est posé comme principe constituant fondamental et comme norme des dispositions constitutionnelles.

Il s'en faut pourtant que ces propositions, qui sont vraies au plan de l'analyse formelle touchant à la structure de l'Etat, puissent être maintenues telles quelles quand on examine les conditions sous lesquelles l'Etat prend effectivement en charge les problèmes de la société. Toute la question est désormais de savoir comment le gouvernement se trouve assuré, quel que soit le fondement rationnel que constitue en soi l'Etat. Le pouvoir politique que détient et qu'assume tout gouvernement - aussi bien dans l'initiative de la loi que dans [64] son exécution - apparaît comme une instance nouvelle et irréductible, dont la rationalité n'est pas identique en toute occurrence. Si tout Etat présente une structure formelle identique, chaque gouvernement relève d'un "type" spécifique, caractéristique d'un fonctionnement particulier.

On pourrait objecter, pour interpréter la rupture de rationalité qui semble se dessiner ici, que la théorie du gouvernement n'est qu'une annexe subsidiaire par rapport à la théorie de l'Etat. Mais s'il existe un pouvoir subsidiaire ce n'est pas ici le pouvoir gouvernemental en tant que tel mais le pouvoir de l'administration (aussi longtemps du moins que l'administration ne commet pas d'abus de pouvoir et reste dans la dépendance par rapport à l'autorité gouvernementale qu'elle doit servir). Le gouvernement reste pratiquement l'instance majeure de délibération, de décision et d'action, alors que les pouvoirs administratifs ne constituent que des instances dérivées et subordonnées. Dans ces conditions la connaissance "de la structure de l'Etat" est tributaire de celle du fonctionnement effectif des différents systèmes de-pouvoirs. Tout se passe comme si à ce point de la démarche la connaissance formelle de la structure s'avérait dépendante de celle du fonctionnement. C'est pourquoi il se produit ici un renversement relatif dans la démarche d'investigation : la structure de l'Etat ne

se montre pas absolument déterminante ; ou plutôt si elle le demeure en principe, dans le fait, le mode de gouvernement favorise ou réduit la structure formelle rationnelle que l'Etat s'est montré posséder. Ceci explique que l'essence une de "l'Etat moderne" doive être divisée en types différents, en raison des différences évidentes qui séparent les modes de fonctionnement caractéristiques de l'action gouvernementale. Ces différences tiennent moins à des raisons techniques tirées de la procédure administrative qu'à des raisons légales et, finalement, politiques. Certains gouvernements, formant le type "autocratique", agissent en dehors "d'aucune intervention obligatoire d'autres instances". D'autres gouvernements forment le type "constitutionnel", où le mode d'action du gouvernement est légalement limité "par l'intervention obligatoire d'autres institutions"^{viii}.

*

[65] On rencontre alors ici ce que l'analyse avait jusqu'à présent écarté, le rôle des institutions dans le fonctionnement concret des rapports qui s'instaurent entre l'Etat, son gouvernement et un peuple. C'est que si l'analyse constitutionnelle (de la théorie du droit constitutionnel) se donne pour objet privilégié l'étude de la distribution des pouvoirs entre les diverses instances, l'investigation philosophique n'aborde les institutions qu'après avoir reconnu leur relation à la structure même de l'Etat. La réalité "constitutionnelle" en tant que telle pourrait donc ne pas être décisive : par contre ce qui est déterminant c'est l'existence ou la non-existence d'une relation de type constitutionnel dans le mode des décisions du gouvernement et, finalement, dans le type global de son action.

La question est bien, en effet, de savoir si le peuple - ou son émanation légale, la représentation parlementaire — joue effectivement un rôle en regard de l'action, de soi toujours décisive, du gouvernement de l'Etat. Cette question assurément est en principe réglée et déterminée par la loi constitutionnelle^{ix}. Mais elle ne peut recevoir de véritable solution que si l'on examine comment, dans les divers types de gouvernement, les mécanismes de pouvoir relèvent soit de l'action unilatérale de l'instance gouvernementale, soit d'une "participation" des citoyens à cette action.

L'Etat autocratique fonctionne en raison d'une hétérogénéité entre le gouvernement et la société, faute de l'existence d'une institution légale intermédiaire : dès lors, "les actes de l'administration", où s'expriment les décisions pratiques du gouvernement ne sauraient être réputés illégaux, puisque les voies légales de recours contre l'autorité administrative ou la contrainte bureaucratique n'existent pas. C'est dire que, par opposition, les gouvernements

constitutionnels connaissent la disposition essentielle de la possibilité légale du "contrôle des actes gouvernementaux" ; et cela, de deux manières : d'une part, par l'existence légale de voies de recours devant les tribunaux administratifs contre l'arbitraire du pouvoir gouvernemental ; d'autre part et surtout, parce que dans ce type de [66] gouvernement, une légalité fondamentale doit toujours être reconnue. Ce n'est pas parce que les pouvoirs y sont "séparés", comme le proposait Montesquieu, que les états constitutionnels sont supérieurs. C'est davantage parce que les différentes sources de pouvoir (de décision et d'exécution) relèvent d'une légalité fondamentale qu'ils sont tenus de respecter. Ainsi pouvoir gouvernemental, pouvoir parlementaire, pouvoir judiciaire et pouvoir de l'administration procèdent d'une légalité, qui atteste pour chacun d'entre eux de leur reconnaissance d'une limitation nécessaire^x. Il faut donc reconnaître dans les gouvernements constitutionnels l'existence et l'effectivité de règles légales, inexistantes ou inopérantes dans les gouvernements autocratiques. Ces règles complètent donc la légalité universelle qui caractérisait, nous l'avons vu, la structure de l'Etat moderne, dans la forme légale de la loi politique et celle de l'égalité en droit des citoyens. Cela se vérifie spécialement, si nous considérons l'analyse que consacre Weil à l'institution parlementaire dans les Etats constitutionnels.

Deux directions semblent en effet caractériser la manière dont Weil propose une interprétation du système parlementaire : une direction formaliste et une direction historique. A un premier degré, l'institution parlementaire se laisse penser en fonction des réalités constitutionnelles qui lui donnent existence et en règlent le fonctionnement, loi électorale et règlement de rassemblée. Quelles que soient les différences qui séparent les cas concrets, la représentation parlementaire procède toujours d'une loi électorale que l'on peut bien considérer comme une "loi fondamentale"^{xi}. Mais la représentation parlementaire ne peut pas seulement se laisser penser sous la règle formelle de la désignation des représentants populaires : il faut aussi tenir compte de la réalité historique de la fonction parlementaire.

Tout en représentant formellement l'ensemble de la nation, le parlement est aussi de fait une assemblée représentative des divers groupes d'intérêts et de l'opposition entre eux ; le parlement représente des volontés souvent contradictoires, en étant "l'expression des conflits de la communauté". Dès lors, l'essentiel est moins dans la [67] représentation formelle que dans le jeu concret des rapports entre l'instance gouvernementale et les diverses composantes de la représentation populaire. Le formalisme cède donc la place à la considération réaliste des rapports entre un pouvoir possédant, de toutes manières, l'initiative de l'action et un

contre-pouvoir, dont la fonction demeure de faire valoir d'autres intérêts que ceux seulement techniques (ou technocratiques) poursuivis par le gouvernement.

Ainsi, les rapports du gouvernement et du parlement sont réglés par une forme de droit : l'initiative gouvernementale dans le dépôt des projets de lois est limitée par le contrôle parlementaire qui peut s'exercer dans sa validité propre selon la loi fondamentale. Mais l'équilibre formel entre les deux parties ne peut masquer la réalité des rapports de force ; ils peuvent s'inverser au profit du parlement, qui peut même devenir "inefficace" à force d'outrepasser les limites de sa fonction^{xii}. Toutefois, à en rester au cas normal, la "fonction positive" du parlement sera d'exercer par le vote et la discussion un droit de contrôle des projets unilatéraux du gouvernement.

Il s'agit donc d'une combinaison de pouvoirs qui ne peut être la résultante d'ajustements automatiques : car les pouvoirs en présence sont différents et plus encore les intérêts que chacun d'eux s'efforce de promouvoir. Le parlement est le lieu où entrent en discussion la rationalité technicienne que recherche le gouvernement et la représentation parlementaire des intérêts vivants de la communauté. Ainsi est-on en mesure d'avancer la thèse (philosophique) de la supériorité du système parlementaire sur les systèmes autocratiques, où l'action de décision du pouvoir gouvernemental n'est pas corrigée par la force de la représentation par un parlement des intérêts de la communauté.

On le voit alors : le système de rationalité qui s'exprime dans l'Etat moderne ne peut être tenu pour achevé et définitif. Certes l'organisation étatique de la société représente un progrès évident par rapport aux formes traditionnelles de l'organisation politique; avec l'Etat se marque le passage à une forme supérieure et l'avènement [68] d'une rationalité nouvelle. Mais si les sociétés modernes dépassent les sociétés traditionnelles en raison de l'organisation rendue possible par la forme de l'Etat, celle-ci ne constitue pas, par elle seule, la marque absolument décisive d'une organisation qu'on devrait considérer sans autre considération comme une manifestation raisonnable. On vient d'essayer de le démontrer : l'Etat constitutionnel doit apparaître supérieur à l'Etat autocratique où ne fonctionne qu'une rationalité sectorielle, puisqu'elle est limitée à l'action incontrôlée de l'instance du pouvoir gouvernemental^{xiii}. Mais, pour autant, quelle que, soit la supériorité de la forme étatique constitutionnelle, on ne peut la considérer comme une forme achevée, où n'existeraient plus de problèmes.

*

C'est donc le lieu d'analyser, pour terminer, comment se pose, au regard de la philosophie, l'essentiel de ce qui reste problématique (et doit, en un sens le rester) dans l'Etat constitutionnel. Au regard de la philosophie, car c'est à elle en définitive, au delà, du formalisme juridique et des considérations historiques dont elle doit tenir compte, de procéder à la mise en évidence normative des caractères constitutifs de cet Etat. Ils tiennent, pour en dire l'essentiel, aux marques de la présence de la raison en lui. L'Etat constitutionnel est raisonnable, s'il est l'Etat qu'une société qui veut la rationalité décide de maintenir ; il est raisonnable aussi, quand dans le jeu des institutions la présupposition de la raison demeure effectivement satisfaite.

L'Etat constitutionnel doit, en effet, présupposer "que la communauté soit raisonnable" ou du moins qu'elle "soit accessible à la raison". Cette présupposition est la clause tacite d'un fonctionnement institutionnel normal et d'une élaboration cohérente des décisions. On touche donc ici à l'existence d'un contrat dont la reconnaissance implicite constitue la condition minimale du fonctionnement correct des institutions. D'une part, le gouvernement suppose que la communauté saura accepter les décisions - sans leur opposer le recours à l'irrationnel d'un intérêt immédiat ou le refus d'une décision innovatrice en se réfugiant dans les prescriptions de la tradition. Et d'autre part, il est nécessaire que les citoyens [69] préjugent, sans suspicion, que le gouvernement ne travaille jamais qu'en fonction du respect de leur "liberté raisonnable".

Ainsi le travail de décision gouvernemental se conçoit, dans l'Etat constitutionnel, selon un contexte où la philosophie est à même de reconnaître l'oeuvre effective de l'une de ces catégories, celle de la discussion ; car l'institution parlementaire peut, à bon droit, s'interpréter philosophiquement comme le lieu concret de la discussion entre "le gouvernement et la nation représentée". Si la discussion, au sein du parlement, est discussion technique sur les conditions matérielles des mesures envisagées, elle est surtout discussion librement orientée vers le souhaitable dans les limites de ce qui est raisonnable. Alors, le rôle formel de la loi, réglant les conditions et les procédures de dialogue, entre les instances de pouvoir, peut recevoir sa pleine compréhension : le dialogue est discussion consciemment orientée vers la poursuite de fins communes, dont l'intérêt doit dépasser les intérêts immédiats des partenaires.

Par là, dans une telle interprétation du système parlementaire, un rôle déterminant se trouve conféré à la fonction du gouvernement. Weil nous semble déplacer l'analyse traditionnelle de la fonction gouvernementale, qui tendrait à la réduire à un rôle essentiellement exécutoire ; ici, l'exécution est davantage de l'ordre de l'administration que de

celui du gouvernement. Il ne trouve le plein sens de sa fonction, dans le système de l'Etat constitutionnel, qu'en assumant à la fois la tâche technique de la coordination des décisions et la tâche morale de les aménager en les coordonnant aux intérêts vivants de la communauté. Alors, le gouvernement ne peut être qu'éducateur : s'il doit s'éduquer lui-même dans la discussion avec la représentation parlementaire, en définitive c'est à lui de tenter l'harmonisation des intérêts techniques et des intérêts moraux, en dessinant le projet global des conditions de leur comptabilité. Serait raisonnable un gouvernement qui pourrait jouer pleinement le rôle de médiateur éclairé entre les exigences de la rationalité technique et celles relevant des fins effectives de la communauté. L'interprétation philosophique permet donc de situer à leur place les divers intérêts [70] dont les combinaisons définissent le fonctionnement effectif d'un système politique. Car si le gouvernement s'avère bien être l'organe de promotion d'un système raisonnable de pouvoir, on reconnaît par là même que les intérêts en jeu doivent être vus comme conciliables. Le conflit de la rationalité technique et de la morale de la communauté doit trouver solution dans un plan de discussion, jugé a priori comme raisonnable. Tant que cet idéal de discussion est maintenu, le possible d'une raison politique a chance d'être actualisé et ne constitue pas une idéalité formelle fallacieuse.

Les analyses dont nous venons de rendre compte opèrent donc un choix philosophique qui se montre aussi choix politique. Le formalisme est indispensable pour, mettre en lumière la nature structurelle de la rationalité étatique. La fonction du formalisme est d'abord de dénoncer les diverses abstractions qui ne saisissent le tout de l'Etat que sous des catégories partielles : il permet d'accéder à la forme de l'organisation que constitue l'Etat. Pourtant on ne peut, à partir du formalisme, tomber dans l'excès qui consisterait à enregistrer toute-expression de l'Etat comme manifestation pleinement rationnelle de ce seul fait. C'est pourquoi, une fois dégagée la structure rationnelle qu'est de soi l'Etat, il convient d'abandonner la méthode formaliste pour revenir à une analyse historique ; elle conduit, on l'a vu, à une typologie concrète où se montrent les différences séparant les types de gouvernement. Loin de constituer seulement une théorie descriptive, la typologie des gouvernements apporte à la réflexion des éléments décisifs : le gouvernement de type autocratique se montre manquer d'un élément de raison, dont la possibilité est, au contraire, inscrite dans la structure du gouvernement de type constitutionnel. Le travail de la discussion y montre la raison à l'œuvre dans la construction d'une tâche, sans cesse à reprendre et à répéter. Ainsi l'Etat est raison ; mais le devenir raisonnable qu'est l'Etat n'a sens que s'il est garanti par une discussion conduite au sein même de l'Etat. Le choix philosophique de l'Etat

rationnel sous son type constitutionnel coïncide donc avec le choix politique d'un statut d'organisation où la libre discussion est la garantie nécessaire d'une œuvre en acte de la raison. Le philosophe moderne ne peut être libre de refuser [71] l'Etat ; mais il serait contradictoire de lui imposer de choisir une forme d'Etat, en dehors de celle où le jeu de la discussion garantit la possibilité d'un projet raisonnable.

NOTES

ⁱ Il n'existe pas, toutefois, une seule méthode dans la démarche du droit constitutionnel. Car le formalisme juridique arrive à des résultats comparables à ceux que produit la méthode philosophique. On entend ici par formalisme une direction refusant les procédures du "positivisme" juridique. Ainsi, par exemple, dans la *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Carré de Malberg écrivait-il : "Le concept de l'être juridique Etat doit se déterminer en dehors de toute considération relative à la forme du gouvernement national ou à la personne des gouvernants. Les formes du gouvernement sont des

ⁱⁱ La position de Weil sur l'Etat entendu comme épiphénomène super-structurel (et, peut-être, par là, sur la théorie marxiste de l'Etat) ne peut être entendue univoquement. C'est que l'Etat est épiphénomène dans la mesure où il est "organisation d'une communauté historique". Mais toute la question est de savoir quelle nature exacte comporte cet épiphénomène ; la thèse nécessite donc d'être "convenablement interprétée" : si on y réussit, il faudra alors reconnaître qu'elle est "juste".

ⁱⁱⁱ Rien ne le signale explicitement dans le texte même de *la Philosophie politique*, mais il n'est douteux que le qualificatif "d'organique" ne procède, chez Weil, d'une filiation avec la pensée hégélienne de l'idée organique de l'Etat. On peut renvoyer sur ce point à *Hegel et l'Etat* (notamment, p.29, où Weil cite et commente l'addition au paragraphe 258 de la *Philosophie du droit*).

^{iv} Au sens développé par l'historien des idées politiques MEINECKE dans *L'idée de la raison d'Etat dans les temps modernes* (traduction française, M. CHEVALLIER, Librairie DROZ, Genève, 1972).

^v Cela ne doit pas cacher l'existence, à un autre niveau que celui de la fondation historique de l'Etat, d'éléments contractuels ; l'Etat, du moins sous sa forme constitutionnelle, fonctionne contractuellement ; c'est qu'il n'est de gouvernement rationnel que par la mise en acte d'un "contrat de gouvernement".

^{vi} Une telle loi est fondamentale ou, pour employer la terminologie juridique d'usage, "organique". On ne peut donc la confondre avec la loi ordinaire.

^{vii} Mais, d'évidence, la distinction doit être conservée entre cette égalité civile (formelle) et "l'égalité arithmétique" ; cette dernière est loin d'être réalisée dans le jeu concret des forces en présence soumises aux affrontements de la concurrence.

^{viii} "Instances" ou "institutions", les deux termes ne sont pas *stricto sensu* de portée identique. Ils visent pourtant tous deux, selon un vocabulaire ou juridique ou politique, l'existence de "corps" dont la vocation est de contrôler et de limiter l'action gouvernementale et l'exercice discrétionnaire de son pouvoir.

^{ix} Ainsi, pour citer un exemple historique, de la dévolution établie dans la Constitution française de 1958 entre les deux domaines de la loi et du règlement (article 37 du Titre V : "Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire").

^x La notion d'une limite du pouvoir semble décisive dans l'analyse des rapports entre pouvoirs ; là où n'existe pas de limite légale, l'action n'obéira qu'à des réquisits techniques ; "dans les états autocratiques, l'organisation du gouvernement est une question de pure technique, aucune limite légale n'étant imposée à l'action gouvernementale" (*Philosophie politique*, note de la page 168).

^{xi} Sans aller au détail des différences historiques, Weil distingue pourtant deux types de systèmes, à l'intérieur de la forme globale du parlementarisme : l'un de type présidentiel, comme le système nord-américain, où les droits parlementaires ne peuvent s'exercer dans des domaines importants dévolus exclusivement à la décision présidentielle ; l'autre, de type à proprement dire parlementaire, comme le système anglais ("monarchie moderne non-autocratique") ou le système français (de la Quatrième République, s'entend) où le gouvernement est subordonné à l'initiative des assemblées parlementaires.

^{xii} Le détail de l'analyse semble faire allusion au régime d'assemblée de la Quatrième République et aux excès du parlementarisme, tout autant qu'aux critiques qui jugent un tel système dégénéré et, probablement, à la critique gaulliste du régime des partis.

^{xiii} L'analyse formelle de l'Etat autocratique se borne à mettre en évidence le défaut constitutionnel de cet Etat, sans se focaliser sur ce qui, dans le concret historique, en marque pratiquement les effets de coercition : l'arbitraire de l'administration d'Etat et la violence des appareils de contrainte, notamment l'appareil policier. Mais de tels effets résultent d'une cause : et c'est bien le manque d'une garantie constitutionnelle effective qui devrait pouvoir rendre raison des atteintes aux libertés dans la pratique politique des états autocratiques.